

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Mission « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne »

Agence d'urbanisme de Reims

Place des Droits de l'Homme

CS 90 000

51 084 REIMS cedex

Tel : 03 26 77 42 89

Fabrication, fourniture et pose des équipements de mobiliers de signalétique relatifs aux Coteaux, Maisons et Caves de Champagne

2 - CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Sommaire

Article premier : Objet de l'accord-cadre – Dispositions générales	3
1.1 - Objet de l'accord-cadre.....	3
1.2 - Décomposition en lots de l'accord-cadre.....	3
1.3 – Type d'accord-cadre.....	3
1.4 - Durée - Délais d'exécution	3
1.5 - Accord-cadre à bons de commande.....	4
Article 2 : Pièces contractuelles de l'accord-cadre.....	4
Article 3 : Délais d'exécution ou de livraison	4
3.1 - Délais de base	4
3.2 - Prolongation des délais	5
Article 4 : Conditions d'exécution des prestations.....	5
Article 5 : Constatation de l'exécution des prestations	6
5.1 - Opérations de vérification.....	6
Article 6 : Maintenance et garanties des prestations	6
6.1 - Maintenance	6
6.2 - Garantie	6
Article 7 : Garanties financières	6
Article 8 : Avance.....	6
Article 9 : Prix	7
9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	7
9.2 – Modalités de variations des prix.....	7
Article 10 : Modalités de règlement des comptes.....	7
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	7
10.2 - Présentation des demandes de paiements.....	7
10.3 – Délai global de paiement.....	9
Article 11 : Pénalités.....	9
Article 12 : Assurances.....	9
Article 13 : Résiliation de l'accord-cadre.....	10
13.1 – Condition de résiliation de l'accord-cadre.....	10
13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	10
Article 14 : Droit et Langue.....	10
Article 15 : Dérogations au C.C.A.G.....	11

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de l'accord-cadre – Dispositions générales

1.1 - Objet de l'accord-cadre

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent la fabrication, fourniture et pose des équipements de mobiliers de signalétique relatifs aux Coteaux, Maisons et Caves de Champagne.

Lieu(x) de livraison: Périmètre géographique des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne et sa Zone d'Engagement, à savoir les départements de la Marne, l'Aisne, la Seine et Marne, l'Aube et la Haute-Marne.

L'accord-cadre est lancé par la Mission « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ».

Cette association a été créée en 2008 pour structurer la démarche, jouer un rôle mobilisateur et fédérateur auprès de tous les protagonistes du périmètre de l'aire AOC Champagne.

Gérée à parité entre les collectivités locales et les professionnels de la filière vitivinicole, elle a eu pour mission d'élaborer le dossier de candidature en vue de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO, d'organiser et de planifier une gestion efficace et durable des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne.

En décembre 2015, l'association a modifié ses statuts pour intégrer les nouvelles missions de gestion de Bien désormais inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

Les bons de commandes seront établis par les collectivités locales (Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) faisant partie du périmètre géographique des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne et sa Zone d'Engagement, sur la base du présent accord-cadre.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

1.2 - Décomposition en lots de l'accord-cadre

Sans objet

1.3 – Type d'accord-cadre

L'accord-cadre sans minimum ni maximum est passé en application les articles 78 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Durée - Délais d'exécution

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la notification de l'accord-cadre.

L'accord-cadre est reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

1.5 - Accord-cadre à bons de commande

L'accord-cadre s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par les **Communes ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale**.

Chaque bon de commande précisera :

- le numéro d'engagement ;
- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur (**Communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale**) pourront être honorés par le ou les titulaires.

Article 2 : Pièces contractuelles de l'accord-cadre

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières commun (C.C.A.P.), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le cahier des clauses techniques particulières commun (C.C.T.P.), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009
- Le bordereau des prix unitaires
- Le mémoire technique remis par le titulaire
- Les bons de commande.

Article 3 : Délais d'exécution ou de livraison

3.1 - Délais de base

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations seront fixés dans les bons de commandes.

3.2 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Le contrat s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon par courrier ou courriel.

Notifications au titulaire :

Les notifications au titulaire des bons de commande, demandes de devis, des décisions ou des informations du pouvoir adjudicateur seront effectuées par courrier, courriel ou par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Les notifications transmises par courriel seront effectuées à l'adresse mél indiquée à l'acte d'engagement. Dans ce cas, une confirmation automatique ou manuelle de réception sera émise en réponse. A défaut d'envoi automatique de la confirmation de réception via l'application de messagerie, le titulaire s'engage à attester par courriel de la réception de la notification concernée. Sans réponse du titulaire dans un délai de 48 heures calendaires, la date d'envoi fait foi et constitue le point de départ des délais contractuels faisant l'objet de ladite notification.

Demande de devis préalablement à l'émission du bon de commande :

Le titulaire s'engage à répondre sous cinq jours ouvrés aux demandes de devis transmises par le pouvoir adjudicateur (par courriel) nécessaires à l'établissement d'un bon de commande.

Adresse de livraison :

La livraison des fournitures sera faite à l'adresse définie dans le bon de commande correspondant.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures seront effectués dans les conditions de l'article 19 du C.C.A.G.-F.C.S.

Ainsi, les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. De même, le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 20 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 5 : Constatation de l'exécution des prestations

5.1 - Opérations de vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées conformément aux articles 22 et 23.2 du C.C.A.G.-F.C.S (vérifications approfondies).

Article 6 : Maintenance et garanties des prestations

6.1 - Maintenance

Sans objet.

6.2 - Garantie

Les prestations font l'objet d'une **garantie minimale d'un an** dont le point de départ est la notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 28 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les autres garanties des panneaux routiers sont indiquées au CCTP.

Dans son mémoire technique, l'entreprise proposera une garantie maximale pour les équipements de type :

- **RIS**
- **Plaque murale**
- **Totem**
- **Pupitre.**

Article 7 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 8 : Avance

Le versement de l'avance est prévu dans les conditions suivantes :

Pour **les marchés ordinaires**, l'avance est accordée lorsque :

- Le montant initial du marché ou de la tranche affermée est supérieur à 50 000 euros HT,
- Le délai d'exécution du marché est supérieur à 2 mois.

Pour **les accords-cadres à bons de commande avec minimum** supérieur à 50 000 euros HT, l'avance est accordée en une seule fois sur la base de ce montant minimum.

Pour **les accords-cadres à bons de commande sans minimum**, l'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65.0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80.0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Article 9 : Prix

9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations de l'accord-cadre à bons de commande seront réglées par application des prix unitaires.

9.2 – Modalités de variations des prix

Les prix du contrat sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de avril 2018 ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont fermes la première année.

Les prix du bordereau des prix unitaires sont révisés annuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$Cn = 15,00\% + 85,00\% (In/Io)$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Io : valeur de l'index de référence au mois zéro.
- In : valeur de l'index de référence au mois n – 3mois.

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois anniversaire de la notification de l'accord cadre, au cours duquel commencera la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés seront invariables pendant cette période.

Lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur d'index publiée. La révision définitive intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de la valeur finale de l'index correspondant.

Les index de référence I, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

BT43	Index du bâtiment - Menuiserie en alliage d'aluminium - Base
TP01	Index Travaux Publics - Index général TP - Base 2010

Article 10 : Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

10.2 - Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-F.C.S.

L'envoi des demandes de paiement par voie électronique est préconisé, soit par courriel, soit via le portail CHORUS PRO du Ministère des Finances, dans le cas où son utilisation est

obligatoire ou sur la base du volontariat. Il est demandé au titulaire de respecter les modalités de présentation des demandes de paiement suivantes :

- Soit : envoi de la situation par courriel au signataire du bon de commande
- Soit : envoi via le portail CHORUS PRO selon les modalités définies avec le maître d'ouvrage.

En cas d'envoi des demandes de paiement par courrier, le titulaire enverra la demande de paiement au maître d'ouvrage en un original et une copie à l'adresse spécifiée dans le présent CCAP.

Les factures **devront obligatoirement comporter le numéro d'engagement**, ce qui permettra d'orienter les documents vers les personnes en charge de leurs traitements.

Comme les mentions obligatoires, ce numéro d'engagement doit être reporté de manière informatique afin de rendre possible la reconnaissance de caractère par notre logiciel de traitement des factures dématérialisées.

Tout problème de conformité dans les mentions obligatoires listées ci-dessus obligerait à retourner la facture pour correction ou complément, ce qui en retarderait le paiement voire le suspendrait.

Les demandes de paiement comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro d'engagement ;
- Pour les factures transmises par voie électronique par Chorus Pro, le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.
- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du contrat ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- la nature des prestations exécutées ;
- la décomposition des prix forfaitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme ;
- le montant des fournitures admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAGFCS ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;

- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale (notamment les auto-entrepreneurs relevant du régime fiscal de la micro-entreprise).
- En cas de cotraitance :
 - En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
 - En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

10.3 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 11 : Pénalités

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour calendaire de retard et sans mise en demeure préalable des pénalités fixées à 1/100 de la valeur HT des prestations en retard.

La présente pénalité est applicable dans les cas suivants :

- Retard sur le délai de livraison fixé sur le bon de commande.

Article 12 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 13 : Résiliation de l'accord-cadre

13.1 – Condition de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-FCS.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparté un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 14 : Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Châlons-En-Champagne est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Article 15 : Dérogations au C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

- L'article 2 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services
- L'article 11 déroge à l'article 14.1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services
- L'article 13 déroge à l'article 33 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

À, le.....

À, le.....

Signature du titulaire

Pour la Mission « Coteaux, Maisons et
Caves de Champagne » :

Nom et qualité du signataire :

Nom et qualité du signataire :

Cachet de l'entreprise